**CHAPITRE 66**

 **RÉVISION JUDICIAIRE**

**REMARQUE :** La *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1, prévoit que sur requête par voie d'avis de requête, qui peut s'intituler «Avis de requête en révision judiciaire», la Cour peut, malgré tout droit d'appel, accorder par voie d'ordonnance tout redressement auquel le requérant aurait droit dans les cas suivants :

a) une instance par voie de requête pour l'obtention d'une ordonnance de la nature d'un *mandamus*, d'une prohibition ou d'un *certiorari*;

b) une instance par voie d'action en déclaration judiciaire ou en injonction ou les deux à la fois, relativement à l'exercice réel, projeté ou prétendu d'une compétence légale ou au refus de l'exercer.

L'article 7 de la *Loi* porte qu'une requête pour obtenir une ordonnance de la nature d'un *mandamus*, d'une prohibition ou d'un *certiorari* est réputée une requête en révision judiciaire et est présentée, traitée et décidée en conséquence.

Bien qu'une requête en révision judiciaire soit normalement présentée à la Cour divisionnaire, la requête peut être présentée avec autorisation à un juge siégeant seul de la Cour de l'Ontario (Division générale) lorsque l'affaire est urgente et que le délai requis pour présenter une requête à la Cour divisionnaire causera vraisemblablement un déni de justice.

La *Loi* exige que l'avis de requête en révision judiciaire soit signifié au procureur général.

 **A. REQUÊTE SOLLICITANT UNE RÉVISION JUDICIAIRE**

 **DE LA NATURE D'UN *CERTIORARI***

 **[66:A:1]**

 **Avis de requête en révision judiciaire :**

 **vices de procédure au moment de l'audience**

 [formule 68A]

 [*no dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

 AFFAIRE INTÉRESSANT une ordonnance datée du [*date*]

 de la Commission des affaires municipales de l'Ontario

 approuvant le règlement municipal de zonage [*numéro du règlement*]

 de la/du [*cité, canton, etc.*] de ...

ENTRE :

 [*nom*], [*nom*] et [*nom*]

[*sceau de la cour*] requérants

 et

 La ville de ... et

 la Commission des affaires municipales de l'Ontario

 intimées

 AVIS DE REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

AUX INTIMÉES

 UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les requérants. La demande présentée par les requérants est exposée à la page suivante.

 LA PRÉSENTE REQUÊTE en révision judiciaire sera entendue devant la Cour divisionnaire à la date que fixera le greffier et au lieu demandé par le requérant. Le requérant demande que la requête soit entendue à [*lieu où doit siéger la Cour divisionnaire*].

 SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez préparer un avis de comparution rédigé selon la formule 38C prescrite par les Règles de procédure civile, le signifier à l'avocat des requérants ou, si ceux-ci n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux requérants eux-mêmes, et le déposer, accompagné de la preuve de sa signification, au greffe de la Cour divisionnaire. Vous-même ou votre avocat devez être présent à l'audience.

 SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE, ET NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT DEVANT LE TRIBUNAL, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez signifier, outre votre avis de comparution, une copie de la preuve à l'avocat des requérants ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux requérants eux-mêmes, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, auprès du greffe de la Cour divisionnaire dans les trente jours qui suivent la signification du dossier de requête des requérants, ou au plus tard à 14 heures le jour précédant l'audience, selon la date la plus rapprochée.

 SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

 Si vous désirez contester l'instance mais que vos moyens ne vous permettent pas de payer les frais de justice, vous pouvez vous adresser à un bureau local d'aide juridique pour déterminer votre admissibilité à l'aide juridique.

[*date*] greffier local,

 Cour divisionnaire

 [*adresse du bureau de la Cour divisionnaire*]

DESTINATAIRES : [*nom et adresse de chaque intimé*]

 le procureur général de l'Ontario

 [*adresse*]

 REQUÊTE

1. Les requérants présentent une requête en vue d'obtenir :

 a) une ordonnance annulant l'ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario («la Commission») qui approuvait un règlement municipal de zonage [*numéro*] adopté par l'intimée, la ville de ...;

 b) leurs dépens de la présente requête.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

 a) l'instance devant la Commission a été conduite de manière à causer un déni de justice naturelle;

 b) la Commission a perdu sa compétence en rejetant deux requêtes en ajournement présentées par l'avocat des requérants;

 c) les requérants s'appuient sur la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1, la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22, art. 21, et sur la règle 14.05 et le paragraphe 68.01(1) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la présente requête :

 1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui sont jointes à cet affidavit;

 2. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui sont jointes à cet affidavit;

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs des requérants